

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1229/2002 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	83,4	
	999	83,4	
0707 00 05	052	83,4	
	999	83,4	
0709 90 70	052	73,3	
	999	73,3	
0805 50 10	388	49,6	
	524	77,1	
	528	59,6	
	804	121,8	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	77,0	
	388	88,1	
	400	105,8	
	404	75,2	
	508	83,3	
	512	85,7	
	524	46,9	
	528	79,2	
	720	91,2	
	804	97,8	
	999	83,7	
	0808 20 50	388	98,4
		512	81,7
528		76,6	
800		92,6	
804		117,9	
0809 10 00	999	93,4	
	052	188,9	
	064	146,4	
0809 20 95	999	167,7	
	052	339,2	
	060	140,2	
	061	238,7	
	068	140,2	
	400	247,1	
	616	275,4	
0809 40 05	999	230,1	
	064	150,2	
	999	150,2	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».